

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ  
EN MATIÈRE  
D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE



100

100 24

## LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre des Transports, monsieur  
Yvon Marcoux,

ET

## LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

représenté par l'ambassadeur au Canada, monsieur  
Anton M.F. Thalmann,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

**DÉSIREUX** de faciliter l'échange de permis de conduire au titulaire d'un permis de conduire valide délivré par l'une des Parties qui s'établit sur le territoire de l'autre Partie;

**CONVIENNENT** de conclure une entente de réciprocité pour assurer la reconnaissance des permis de conduire et en faciliter l'échange selon les dispositions suivantes :

### ARTICLE 1

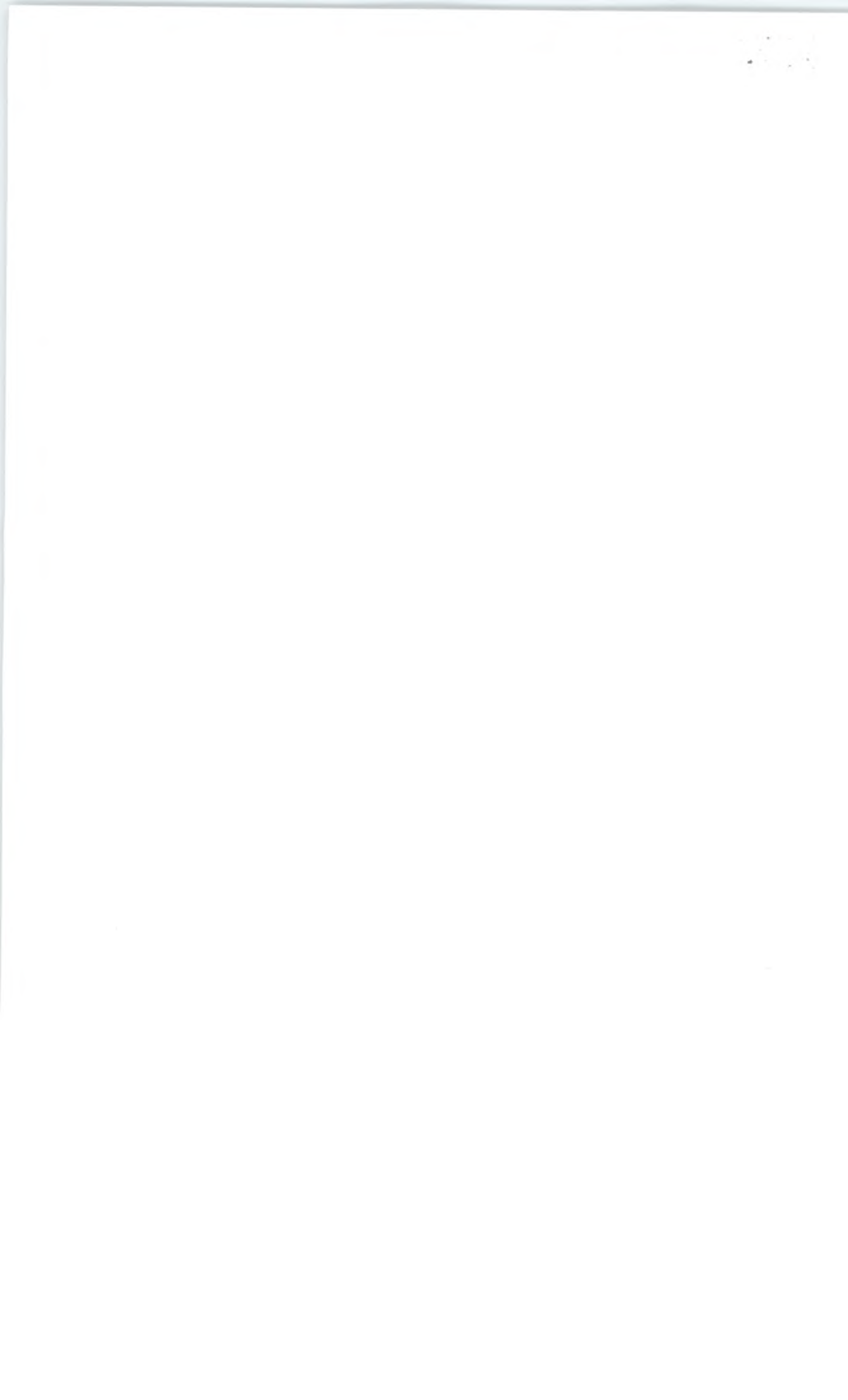
#### DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente entente :

- 1.1 " **territoire** " désigne le Québec ou la Suisse et " **territoires** " désigne à la fois le Québec et la Suisse;

" **autorité** " désigne l'entité administrative qui émet les permis de conduire, soit pour le Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, et pour la Suisse, un Service cantonal des automobiles, et " **autorités** " désigne à la fois la Société de l'assurance automobile du Québec et les Services cantonaux des automobiles;

" **permis de conduire** " désigne un permis émis par l'une ou l'autre des autorités, autorisant son titulaire à conduire un véhicule automobile, sous réserve des modalités et conditions spécifiques à la classe ou catégorie du permis de conduire et de toute autre condition qui y est associée et sous réserve des lois et règlements y afférents en vigueur sur le territoire;



" valide " signifie qu'au moment de l'échange d'un permis de conduire par une autorité contre un permis de conduire émis par l'autre autorité, le permis d'origine n'est pas expiré, révoqué, suspendu ni annulé et ne fait l'objet d'aucune restriction empêchant son titulaire de l'utiliser aux fins prévues.

#### 1.2 Plus spécifiquement pour le Québec :

le permis de conduire de classe 5 émis par la Société de l'assurance automobile du Québec autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile doté de deux essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg (automobile ou fourgonnette ou camion léger), un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement (habitation motorisée), un véhicule outil et un véhicule de service (camion atelier ou dépanneuse).

De plus, les classes 6D (cyclomoteur) et 8 (tracteur de ferme) sont incluses au permis de classe 5.

Lorsque le requérant est âgé de moins de 25 ans et que son expérience de conduite est inférieure à 24 mois, un permis probatoire de classe 5 lui est délivré.

#### 1.3 Plus spécifiquement pour la Suisse :

le permis de conduire de la catégorie B émis par un Service cantonal des automobiles autorise son titulaire à conduire :

- un véhicule automobile ou tricycle à moteur dont le poids total n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg;
- un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque de plus de 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 3 500 kg et que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur.

De plus, les catégories F (véhicules dont la vitesse maximale est de 45 km/h, sauf les motocycles), G (véhicules agricoles dont la vitesse maximale est de 30 km/h) et M (cyclomoteurs) sont incluses au permis de catégorie B.

Le permis de conduire de la catégorie A émis par un Service cantonal des automobiles autorise son titulaire à conduire un motocycle de plus de 125 cm<sup>3</sup>, alors que le permis de la catégorie A1 autorise la conduite d'un motocycle de 125 cm<sup>3</sup> et moins.

#### 1.4 La présente entente fait mention également des permis de conduire émis par la Société de l'assurance automobile du Québec :



- de la classe 6A qui autorise la conduite de toute motocyclette;
- de la classe 6B qui autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 400cc ou moins; et
- de la classe 6C qui autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 125cc ou moins.

## ARTICLE 2

### RECONNAISSANCE ET ÉCHANGE DES PERMIS

- 2.1 Le titulaire d'un permis de conduire québécois valide de classe 5 ou d'un permis probatoire québécois valide peut, dans les douze mois de son établissement sur le territoire de la Suisse, échanger ce permis auprès du Service cantonal des automobiles compétent de son nouveau lieu de domicile pour un permis de catégorie B, incluant les privilèges des catégories F, G et M, sans examen de compétence mais suite à un test visuel.

Le titulaire d'un permis de conduire québécois valide de classe 6A ou 6B peut, à l'intérieur du même délai, échanger ce permis pour un permis de catégorie A, sans examen de compétence mais suite à un test visuel.

Le titulaire d'un permis québécois de classe 6C peut, à l'intérieur du même délai, échanger ce permis pour un permis de catégorie A1, sans examen de compétence mais suite à un test visuel.

Il obtient un permis de conduire suisse contre remise de son permis québécois et sur production des documents d'identification requis par l'autorité suisse, après paiement des droits et des frais fixés par règlement.

- 2.2 Le titulaire d'un permis de conduire suisse valide de la catégorie B peut, dans les douze mois de son établissement sur le territoire du Québec, échanger ce permis pour un permis de classe 5, incluant les privilèges des classes 6D et 8, sans examen de compétence ni test visuel.

Il obtient un permis de conduire québécois contre remise de son permis suisse et sur production des documents d'identification requis par l'autorité québécoise, après paiement des droits et des frais fixés par règlement et de la contribution d'assurance contre les dommages corporels résultant d'un accident d'automobile.

Toutefois, un requérant âgé de moins de 25 ans se voit remettre un permis probatoire de la même classe, à moins que son expérience de conduite soit de 24 mois ou plus.



- 2.3 Les conditions mentionnées sur le permis de conduire d'origine sont reportées sur le nouveau permis de conduire, sous forme de codes équivalents.
- 2.4 Sont échangés les permis de conduire avec ou sans photo dont un spécimen aura déjà été remis conformément à la présente entente.
- 2.5 L'autorité qui procède à l'échange d'un permis vérifie l'identité du requérant et la validité du permis présenté. Elle peut à cet effet contacter l'autorité émettrice.
- 2.6 L'expérience de conduite indiquée au permis d'origine ou au dossier du requérant par l'autorité émettrice est reconnue par l'autre autorité.
- 2.7 L'autorité qui récupère le permis de conduire d'origine lors de l'échange doit le retourner à l'autorité émettrice.

### ARTICLE 3

#### DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 Les Parties joignent à la présente entente des spécimens des différents modèles de permis de conduire admissibles à l'échange, en cours de validité sur leur territoire.

Toute modification relative au modèle de permis de conduire en vigueur lors de la signature de la présente entente, apportée par l'une des Parties, est communiquée à l'autre Partie.

- 3.2 La présente entente n'a pas pour effet d'invalidier les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties, relativement au droit de faire usage d'un permis de conduire étranger.
- 3.3 La présente entente peut être modifiée afin de tenir compte des modifications qui seront apportées au droit interne applicable sur le territoire de chacune des Parties.
- 3.4 Les autorités de chacune des Parties sont responsables de l'application de la présente entente. À ce titre, elles s'engagent à mettre en œuvre tous les mécanismes nécessaires, y compris ceux permettant d'échanger de l'information et de valider les permis présentés à l'autre autorité en vertu de cette entente.
- 3.5 Les Parties s'assistent mutuellement dans l'application de la présente entente et s'échangent, au besoin, de l'information sur les permis présentés en vue de l'échange. Un point de contact est établi afin que la validité d'un permis puisse être vérifiée directement.

L'autorité qui échange un permis peut s'assurer de la validité de ce permis auprès de l'autorité émettrice grâce aux technologies de l'information selon des modalités à déterminer entre elles.



Les demandes d'information présentées en vertu du présent article sont transmises aux adresses suivantes :

**Pour le Québec :**

Société de l'assurance automobile du Québec  
Service des opérations et de la diffusion  
333, boul. Jean-Lesage, C-3-14  
Québec (Québec) G1K 8J6  
Canada

**Télécopieur : (418) 644-7167**

**Pour la Suisse :**

Office fédéral des routes  
Division Circulation routière  
Registres des conducteurs et des véhicules  
CH-3003 Berne

**Télécopieur : 00 41 31 324 02 46**

E-mail: [admas-faber@astra.admin.ch](mailto:admas-faber@astra.admin.ch)

Chacune des Parties peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie, modifier l'adresse à laquelle les demandes doivent lui être transmises.

- 3.6 Tout document ou communication concernant l'évolution de la présente entente doit être sous forme écrite et est réputé avoir été dûment fourni ou transmis à la Partie à laquelle il est destiné dès le moment où il est remis en mains propres, livré par messenger, livré par courrier recommandé (port payé), ou transmis par télécopieur, aux adresses suivantes :

**Pour le Québec :**

Société de l'assurance automobile du Québec  
Vice-présidence aux services à la clientèle  
333, boul. Jean-Lesage, C-1-31  
Québec (Québec) G1K 8J6  
Canada

**Télécopieur : (418) 528-1221**

**Pour la Suisse :**

Office fédéral des routes  
Division Circulation routière  
CH-3003 Berne  
**Télécopieur: 00 41 31 323 23 03**  
E-mail: [info@astra.admin.ch](mailto:info@astra.admin.ch)

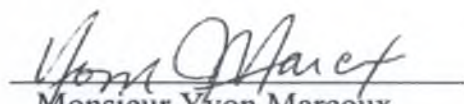
Chacune des Parties peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications doivent lui être transmis.



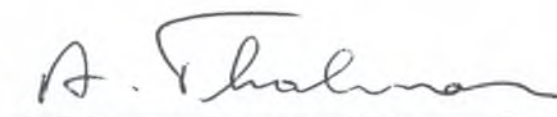
- 3.7 La présente entente entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.
- 3.8 Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'entente prend fin le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de cet avis.

Fait à Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2004, en double exemplaire, en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

  
Monsieur Yvon Marcoux  
Ministre des Transports

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

  
Monsieur Anton M.F. Thalmann  
Ambassadeur au Canada



**NOTE EXPLICATIVE**

**CONCERNANT**

**L'ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ  
EN MATIÈRE  
D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

L'Entente faisant l'objet du présent dépôt, dont le texte est annexé à la présente note explicative, a été signée à Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2004, et sa signature par le ministre des Transports a été autorisée par lettre de pleins pouvoirs donnés par la ministre des Relations internationales, le 31 mars 2004.

**LE CONTEXTE**

En raison de la similitude existant entre les règles d'accès à la conduite en Suisse et celles du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) entreprenait, le 30 juin 1997, de reconnaître et d'échanger, sans examen, les permis de conduire des ressortissants suisses qui s'établissent au Québec. Le 7 mars 2000, les autorités suisses acceptaient, à leur tour, d'échanger sans examen les permis de conduire des Québécois s'établissant en Suisse et proposaient au gouvernement du Québec de conclure une entente de réciprocité en cette matière.

Par ailleurs, l'adoption par le gouvernement du Québec de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives* (2002, chapitre 29), le 14 juin 2002, a introduit de nouvelles règles concernant l'obtention d'un permis de conduire pour les ressortissants étrangers qui s'établissent au Québec. Ainsi, le titulaire d'un permis de conduire délivré à l'extérieur du Canada qui s'établit au Québec, ne pourra, à compter du 16 décembre 2005, échanger ce permis contre un permis québécois sans examen de compétence, sauf dans le cadre d'une entente de réciprocité entre le Québec et l'État d'origine du permis conclue avant cette date.

Ces changements législatifs visent à répondre à la préoccupation du gouvernement du Québec de s'assurer de l'authenticité des permis de conduire présentés pour échange et de leur validité sur le territoire d'origine. Ils s'avèrent nécessaires en raison de l'augmentation des mouvements migratoires, de l'impossibilité de vérifier la validité des permis étrangers, du développement des nouvelles technologies facilitant la production de faux documents et du renforcement des mesures de sécurité intérieure depuis les attentats du 11 septembre 2001.

Rappelons que le Québec a conclu à ce jour quatre (4) ententes de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire, soit avec la France, le Japon, la République de Corée et le Royaume de Belgique.



## UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), stipule que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales que cette entente visant l'échange de permis de conduire est un engagement international important, notamment parce que sa mise en œuvre requiert la prise d'un règlement. Cette entente entre en vigueur après échange de notification entre les Parties. Celles-ci s'informent de l'accomplissement des procédures internes permettant l'application des dispositions de l'Entente et elles déterminent par la même occasion la date effective de l'entrée en vigueur.

S'agissant du Québec, cette procédure implique d'abord l'approbation de l'Entente par l'Assemblée nationale, suivie de sa ratification par le gouvernement qui peut alors, par décret, édicter le règlement sur la mise en œuvre.

## LA NÉGOCIATION

La négociation de cette entente a été menée, pour la Partie québécoise, par la Société de l'assurance automobile du Québec en collaboration étroite avec les services concernés au ministère des Relations internationales (MRI). Cette négociation s'est déroulée suivant la pratique de conclusion d'ententes internationales du MRI.

## LE CONTENU

L'Entente comporte trois articles. Le premier définit les différents termes utilisés dans l'Entente et précise, de part et d'autre, la catégorie de permis faisant l'objet d'une reconnaissance et d'un échange.

Le deuxième article décrit les modalités et les conditions de la reconnaissance et de l'échange des permis de conduire.

Le troisième article porte sur les dispositions finales. On y prévoit les modalités de transmission d'exemplaires ou de copies des différents modèles de permis de conduire en cours de validité, la possibilité de modifier l'Entente, l'assistance mutuelle pour l'application de l'Entente, la transmission des documents, l'entrée en vigueur et la dénonciation de l'Entente.

## LES EFFETS

Cette entente a pour effet d'assurer la reconnaissance réciproque des permis de conduire entre le Québec et la Confédération suisse et d'en faciliter l'échange. Ainsi, sous certaines conditions, il sera possible pour les ressortissants québécois installés en Suisse et pour les ressortissants suisses installés au Québec d'obtenir un permis de conduire équivalent à celui qu'ils possèdent, sans examen de compétence.



